LOI « SAPIN II » : ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DEFINITIVES DE L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Après deux mois de consultation publique et environ 450 contributions, l'Agence française anticorruption (AFA) a publié ses recommandations définitives concernant les nouvelles obligations de lutte anticorruption créées par la loi Sapin II.

C'est une publication attendue par les entités privées et publiques qui y sont soumises, puisqu'elles peuvent désormais initier, poursuivre ou finaliser leur démarche de mise en conformité dans un cadre normatif stabilisé. A ce titre, l'AFA prend le soin de rappeler que ses lignes directrices sont dépourvues de toute force obligatoire et doivent être adaptées en fonction des spécificités individuelles. L'on notera néanmoins que l'Agence n'a pas conservé ses recommandations spécifiques destinées aux acteurs disposant de faibles ressources.

En effet, ce sont les différences entre les recommandations provisoires et les recommandations définitives de l'AFA qu'il nous a semblé intéressant d'analyser, en ce qu'elles reflètent l'évolution de la position de l'Agence sur certains sujets délicats.

En premier lieu, l'AFA offre ainsi des « définitions » simplifiées des infractions de corruption et de trafic d'influence, mais aussi, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme, révélant une compréhension élargie de la démarche de probité instaurée par l'article 17 de la loi Sapin II.

Comme pour ses recommandations provisoires, l'AFA expose ensuite ses préconisations, mesure par mesure, dans le cadre du dispositif de prévention des risques prévu par la loi :

- **L'engagement de l'instance dirigeante**

Si aucun changement majeur n'est à relever au regard des recommandations provisoires, l'importance de la question de l'engagement au plus haut niveau comme composante majeure du programme anticorruption est bel et bien confirmée. Selon l'AFA, cet engagement doit ainsi se traduire par une politique de tolérance zéro, un réel changement de culture au sein de l'entité (notamment concernant sa gouvernance et ses procédures), ainsi qu'une politique de communication forte sur ces sujets.

- **Le code de conduite anticorruption**

L'AFA répond à un certain nombre d'incertitudes quant au code de conduite prévu par la loi Sapin II. Ainsi, si elle confirme l'intégration du code de conduite au règlement intérieur, elle précise que celui-ci peut, d'une part, renvoyer à des fiches opérationnelles détaillées et, d'autre part, être commun à toutes les sociétés d'un groupe, dans la mesure où cela n'entrave pas son efficacité. Enfin, l'AFA supprime toute référence – et c'est une bonne chose – à l'application du code de conduite aux collaborateurs extérieurs et occasionnels. Elle rappelle toutefois qu'il doit être décliné partout où l'entité exerce ses activité (y compris à l'étranger), et qu'il peut s'agir d'un outil de communication externe dans les relations de l'entité avec les tiers.

- **Le dispositif d'alerte interne**

Les recommandations définitives apportent également des précisions attendues concernant l'obligation de mettre en place deux dispositifs d'alerte différents au titre des articles 8 et 17 de la loi Sapin II, pouvant poser des problèmes de lisibilité aux collaborateurs. Ainsi, selon l'AFA, lorsque les entités mettent en place un seul dispositif, elles doivent pouvoir discriminer les signalements en fonction du régime dont ils relèvent (article 8 ou article 17) ou, à défaut,

étendre le régime légal des lanceurs d'alerte à tous les signalements.

- **La cartographie des risques**

Parmi les évolutions de l'AFA que l'on peut saluer, se trouvent celles sur la cartographie des risques, dont les ambitions s'affichent de manière plus mesurée. L'AFA n'exige plus, par exemple, une connaissance « exhaustive » mais « précise » des risques. La cartographie n'en reste pas moins un exercice extrêmement exigeant pour les entités qui y sont soumises, puisque l'AFA confirme la nécessité de couvrir les processus managériaux, opérationnels et support de « bout en bout », et d'associer les différents niveaux hiérarchiques à son élaboration.

- **Le dispositif de formation**

Aux termes de ses recommandations définitives, l'AFA met l'accent sur la sensibilisation de l'ensemble du personnel. Différents types de formations sont retenus au titre de ce dispositif : des formations de base sur la corruption, des formations thématiques sur les activités à risque et des formations spécifiques concernant le dispositif d'alerte doivent être déclinées en fonction du niveau d'exposition au risque des personnes concernées. Enfin, l'on peut à nouveau saluer la suppression de toute référence à la formation des collaborateurs extérieurs.

- **Les procédures**

Si aucun changement majeur n'est à relever concernant les procédures d'évaluation des tiers, de contrôle comptable et de contrôle et d'évaluation internes, l'AFA confirme sa vision maximaliste sur ces points. Ainsi, elle recommande de mettre en place des procédures d'évaluations de tous les tiers, au-delà de ce que prévoit la loi Sapin II, qui les limite aux clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires. De même, l'on peut noter que le triple niveau de contrôle et les nombreux indicateurs de suivi recommandés par l'AFA, s'ils sont nécessaires dans leur principe, peuvent faire craindre une lourdeur excessive au sein de certaines entités. Ces dernières devront être capables de mettre en œuvre ces outils de manière progressive et adaptée, en fonction du retour d'expérience des opérationnels, pour assurer leur efficacité.

Emmanuel Daoud & Solène Sfoggia